L L + (1)

Fait à Paris, le 10 outobre 2000

La ministre de la culture et de la communication. Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale, F. SCANVIC

Le nunistre de la foncium publique et de la réforme de l'Etai, Pour le ministre et par délégation Par empechement du directeur général de l'administration et de la fonction publique . Le will-directeur. Y. CHILVALIBR

Stagnelu Ziglione.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 2 octobre 2000 portant création d'une zone de protection de blotope sur le domaine public maritime à Zonza (Corse-du-Sud)

NOR AGRMOODZOZOA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive (92/43/CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe il :

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1, R. 211-12, R. 211-13 et R. 211-14;

Vu la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire :

Vu la délibération du conseil municipal de Zonza en date du 29 mars 1999.

Art. 1". - Il est institué une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime constitué par l'Ilot de Rossana, situé dans le golfe de Pinarelu, d'une surface de 3 150 mètres carrés localisés aux points suivants

Latitude | 41-40'57" nord Longitude : 9:24'13" cst.

Art. 2. - Dans la zone définie à l'article 14. les pratiques suivantes sont interdites :

- l'accès à l'ilot en tout temps et à toute personne sauf dans les cas prevus à l'article 5;
- en tout temps, traue action tendant à perturber, modifier, déna-turer le site, notamment les feux et l'urachage des végétaux, à l'exception des « griffes de soccière » (Carpobratus edulis), sauf dans les cas prévus à l'article 3.
- Art. 3. Dans un but de gestion de la station botanique, la réalication de travaux visant à souvegarder le biotope de la plante Silene velutina pourra être effectuée dans le codre d'une concession d'occupation temporaire du domaine publique maritime délivrée au gestionnaire du lieu.
- Art. 4. La materialisation sur le sue des interdictions énoncées par le présent arrêlé sera réalisée dans le cadre d'une autorisation d'occupation lemporaire délivrée à un organisme habilité.
- Art. 6. L'accès à l'Ilot est autorisée aux personnes chargées de la surveillance et de la gestion de cette zone dans le cadre d'une concession d'occupation temporaire du domaine public mantime ainsi qu'au maire
- Art. 6. Le préfet de la Corne-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ser, publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2000.

Pour le ministre et délégation : Par empêchement du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture. Le chef de service, B. BOYLE

Arrèté du 2 octobre 2000 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud)

NOR AGRMODOZOSOA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels sinsi que de la faunc et de la flore sauvages, et notamment son annexe II :

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1, R. 211-12, R. 211-13 et R. 211-14;

Vu la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature :

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié retatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire :

Vu la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio en date du 23 juillet 1999.

Art. 1". - Il est institué une zone de protection des biotopes sur le domaine public maritime constitué par la partie émergée des ilots de Stagnolu (800 mêtres carrés) et Ziglione (2.350 mêtres carrés) situés dans le golfe de Porto-Vecchio aux points suivants :

Hot de Stagnolu:

Latitude | 41° 37' 14" nord :

Langitude: 9:18'30" est:

Hot de Ziglione

Latitude: 41-35'37" nord:

Longitude 9' 18'20" est.

- Art. 2. Dans la zone définie à l'article 1-, sont interdits ;
- l'accès aux ilots en tout temps et à toute personne, sauf dans les cas prévus à l'article 5 :
- en tout temps, toute action tendant à perturber, modifier, déna turer les sites, notamment les feux et l'arrachage des végétaux, à l'exception des « griffes de sorcière » (Curpibrius edulis), sauf dans les cas prevus à l'anticle 3.
- Art. 3. Dans un but de gestion des stations botaniques. la réalisation de travaux visant a sauvegarder le biotope de la plante Silene velutina pourra être effectuée dans le cadre d'une concession d'occupation temporaire du domaine public mantime délivrée au gestionnaire du lieu.
- Art, 4. La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera réalisée dans le cadro d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée à un organisme habilité.
- Art. 5. L'accès aux ilots est autorisé aux personnes chargées de la surveillance et de la gestion de cette zone ainsi qu'au inaire.
- Art. 5. Le préfet de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui seru publié au Journal officiel de la République française.

Fait & Paris, le 2 octobre 2000.

Pour le nunistre et par délégation Par empêchement du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture Le chef de service. 8 Boyle